

*Initiatives ministérielles*

C'est la même quête d'innovation qui a guidé la conception du programme que nous sommes en train d'établir afin d'aider les personnes touchées par les fermetures, dans le domaine des pêches de l'Atlantique. Le projet de loi prévoit l'injection de 1,7 milliard, en argent frais, sur les cinq prochaines années, pour favoriser le renouveau dans l'industrie du poisson de fond de l'Atlantique et l'élaboration d'une stratégie d'adaptation, de concert avec le secteur public et le secteur privé.

Nous discutons actuellement avec nos partenaires pour créer de nouveaux emplois grâce à des entreprises comme l'expansion de l'industrie écotouristique et de l'industrie aquicole, la mise au point de nouvelles sources d'énergie ou l'installation d'aménagements ruraux.

• (1255)

Les modifications que nous avons apportées à l'assurance-chômage sont un bon exemple des efforts réels que nous déployons pour trouver un équilibre et créer des emplois. Nous avons proposé d'apporter quatre types de modifications à la Loi sur l'assurance-chômage.

Tout d'abord, pour 1995, nous ramenons le taux de cotisation à trois dollars; en 1996, il sera inchangé ou encore diminué, ce qui, de l'avis des entrepreneurs, contribuera certainement à la création d'emplois. Ainsi, le taux de cotisation sera de 10 p. 100 inférieur à ce qu'il devrait être selon la Loi sur l'assurance-chômage, soit 3,30 \$. Deuxièmement, nous allons renforcer les liens entre les antécédents de travail et les prestations d'assurance-chômage. Troisièmement, nous allons augmenter les prestations pour les prestataires à faible revenu ayant des personnes à charge. Quatrièmement, nous allons rendre le régime d'assurance-chômage plus équitable en modifiant et en clarifiant les règles régissant la cessation d'emploi volontaire ou pour inconduite.

Les petites entreprises nous ont dit que tout effort réel visant à encourager la création d'emplois devait tenir compte de l'incidence des charges sociales telles que l'assurance-chômage. En réduisant les cotisations, nous réduisons ce qu'il en coûte d'avoir des employés. Par exemple, la réduction et le gel des cotisations que nous avons annoncés permettront à une entreprise de 50 employés d'économiser 15 000 \$ en 1995 et 1996.

Comment allons-nous améliorer la relation entre les antécédents de travail et les prestations d'assurance-chômage? Tout d'abord, en donnant plus de valeur à la stabilité en matière d'emploi. Deuxièmement, en faisant passer de 10 à 12 le nombre minimum requis de semaines de travail. Ces nouvelles règles reconnaissent le fait que personne ne profite vraiment d'un système dans lequel l'assurance-chômage est devenu une forme de revenu au lieu d'être seulement une solution de dépannage temporaire en cas de chômage inévitable.

Les autorités des provinces atlantiques nous ont dit que le système des 10-42 avait fait plus de tort que de bien à leur économie. Grâce à leur contribution, la réforme de notre sécurité sociale va aboutir à un système plus efficace.

Il n'y a pas que dans les provinces atlantiques que l'on considère comme un problème cette attitude selon laquelle on voit dans l'assurance-chômage une forme normale de revenu. Nous

avons reçu des lettres de partout au Canada nous disant que l'assurance-chômage ne devrait être accordée qu'aux personnes se trouvant dans une situation difficile et ne devrait en aucun cas devenir un mode de vie. Il faut trouver un moyen de sortir de ce cercle vicieux.

Toutefois, j'en profite pour dire que les plus démunis ne seront pas laissés pour compte. Les prestataires à faible revenu et ayant des personnes à charge recevront une aide supplémentaire.

En cette période de transition entre les divers programmes actuels et un système plus cohérent, nous avons décidé de remettre en oeuvre un principe qui avait fait partie de l'assurance-chômage pendant 30 ans. Afin de venir en aide au 1,2 million d'enfants qui vivent dans la pauvreté, nous avons fixé à 60 p. 100 le taux de prestation pour les personnes à faible revenu ayant des personnes à leur charge. Pour les autres prestataires, le taux est de 55 p. 100. Les personnes dont les gains assurables sont faibles, soit au maximum 390 \$ par semaine en 1994, et qui ont des personnes à charge, seront admissibles au taux de prestation de 60 p. 100.

Nous avons également pris des mesures pour réinsérer un élément d'équité qui avait été perdu au cours des modifications apportées aux dispositions sur les suspensions, les congés non payés et les démissions survenant juste avant une mise à pied connue.

Premièrement, si un travailleur est suspendu pendant plus d'une semaine, on considère qu'il a été congédié pour inconduite. Le temps travaillé avant la suspension ne compte donc pas, lorsque le travailleur demande des prestations d'assurance-chômage une fois que la période de suspension est terminée.

Deuxièmement, si un travailleur prend un congé non payé, on considère qu'il quitte volontairement son emploi. En conséquence, si le travailleur est mis à pied après son retour au travail, il se peut qu'il doive faire en sorte de redevenir admissible aux prestations d'assurance-chômage.

• (1300)

Troisièmement, si un travailleur démissionne une ou deux semaines avant que son emploi se termine de toute façon, on peut lui refuser toute prestation d'assurance-chômage. Ces mesures sont injustes.

Nous avons proposé qu'une période de suspension ne soit pas considérée comme une perte d'emploi pour inconduite. Nous demandons que les règles sur les congés non payés soient clarifiées pour éviter que les travailleurs qui reviennent au travail soient pénalisés.

Nous proposons de modifier la loi pour que les règles soient plus flexibles à l'endroit du travailleur qui démissionne alors que son emploi doit de toute façon se terminer.

Une autre inquiétude que soulève la Loi sur l'assurance-chômage, c'est qu'elle exerce sur le travailleur qui demande des prestations une pression excessive pour qu'il prouve la justification à quitter son emploi. Nous proposons que, lorsque les renseignements fournis par les deux parties, l'employeur et l'employé, sont d'égale valeur, la loi soit modifiée pour donner à celui qui demande des prestations le bénéfice du doute.